



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'aménagement de la 2ème tranche
du Parc d'Activités d'Alsace Centrale (PAAC)
à Dambach-la-Ville (67)
porté par la Communauté de Communes du Pays de Barr**

n°MRAe 2020APGE28

Nom du pétitionnaire	Communauté de Communes du Pays de Barr
Commune(s)	Dambach-la-Ville
Département(s)	Bas-Rhin
Objet de la demande	Aménagement de la 2 ^{ème} tranche du Parc d'Activités d'Alsace Centrale (PAAC)
Date de saisine de l'Autorité environnementale	02/03/2020

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'aménagement de la 2^{ème} tranche du Parc d'Activités d'Alsace Centrale (PAAC) de la Communauté de Communes du Pays de Barr, à la suite de la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis en date du 2 mars 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du Bas-Rhin (DDT 67) ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 30 avril 2020¹, en présence de Florence Rudolf, Gérard Folny et André Van Compernelle, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, Yannick Tomasi et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Pendant la période de confinement liée à l'épidémie de coronavirus, les réunions de la commission MRAe Grand Est se font par conférence téléphonique.

L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

La Communauté de Communes du Pays de Barr, sollicite l'autorisation d'aménagement de la 2^{ème} tranche du Parc d'Activités d'Alsace Centrale (PAAC)² sur le territoire de la commune de Dambach-la-Ville (67).

À la suite de l'aménagement de la première tranche, le dossier de création a été modifié en 2012, puis consacré par une déclaration de projet se prononçant sur l'intérêt général de l'opération approuvée par le Conseil de Communauté le 28 janvier 2014, la 2^{ème} tranche ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) prononcée le 16 juin 2014 par le Préfet du Bas-Rhin portant mise en compatibilité du POS de Dambach-la-Ville. Une troisième tranche conditionnelle, esquissée dans le présent projet, consisterait à réaliser un raccordement ferroviaire de la ZAC avec la ligne SÉLESTAT – MOLSHEIM.

Au stade actuel et compte tenu des perspectives de commercialisation, le pétitionnaire souhaite procéder à l'approbation du dossier de réalisation de la 2^{ème} tranche, permettant d'engager sa phase opérationnelle.

Le dossier soumis à l'avis de l'Autorité environnementale est constitué de l'étude d'impact initiale de 2012 produite lors de la création de cette tranche de la ZAC. Cette étude a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale³ en date du 20 août 2012. Elle comprend les chapitres exigés par les dispositions du code de l'environnement, mais sans les annexes techniques relatives à l'acoustique, à la qualité de l'air, au trafic, au hamster d'Alsace et aux zones humides. Elle n'a pas été actualisée depuis 2012, mais simplement complétée par une expertise « faune » réalisée en 2018.

En premier lieu, l'Ae constate que l'étude d'impact (EI) présentée est trop ancienne pour avoir anticipé les nombreuses évolutions intervenues depuis 2012 : les accords de Paris sur le climat et leurs implications sur les plans-programmes et les projets, régionalement les SRCAE et SRCE adoptés en 2014, puis le SRADDET⁴ approuvé le 24 janvier 2020, et localement le PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Barr, approuvé le 17 décembre 2019, applicable à ce jour et non plus le POS de Dambach-la-Ville qui disparaît de fait.

Aussi, l'étude d'impact de 2012 comporte de nombreux omissions ou insuffisances. Pour n'en citer que quelques-unes, il s'agit de la compatibilité avec les documents de rang supérieur, sur les émissions de gaz à effet de serre, sur la nouvelle doctrine régionale concernant la gestion des eaux pluviales qui fixe le cadre réglementaire pour ces dossiers d'aménagements à l'échelle de la région Grand Est, le dysfonctionnement du système de gestion des eaux usées dans son ensemble depuis 2015...

En deuxième lieu, l'Ae observe que l'EI ne concerne que la deuxième tranche du projet de parc d'activités et ne produit aucune analyse des incidences sur le projet de parc dans sa globalité. Elle rappelle les dispositions de l'article L. 122-1-1 III du code de l'environnement, en particulier son deuxième alinéa : « *Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour*

2 Appelé également Plate-forme d'activité d'Alsace Centrale (PFAAC)

3 Avis de l'Autorité environnementale exercée par le Préfet de région à cette date.

4 SRCAE : schéma régional climat-air-énergie d'Alsace ; SRCE : schéma régional de cohérence écologique ; SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires du Grand Est

avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée. »

Par conséquent, l'étude d'impact devra non seulement être actualisée, mais aussi analyser les incidences sur le périmètre complet du projet, autrement dit sur ses 3 phases.

Enfin, l'Ae ne peut qu'exprimer son désaccord sur les conclusions relatives à l'absence d'incidence résultant de l'augmentation du trafic. Son importance ne peut être exempte d'impact, ceci alors même que la troisième phase est présentée comme conditionnelle.

Il en est de même pour la prise en compte du risque incendie. La satisfaction de l'exigence du SDIS sur le nombre de poteaux n'est pas suffisante. La capacité réelle du réseau public d'eau potable à maintenir le service d'adduction d'eau tout en permettant l'apport d'un débit et d'une pression suffisants et durables (2 heures pour les ICPE mais peut-être davantage pour certains types d'activité) n'est pas traitée, ni les conséquences sanitaires et environnementales d'un incendie, notamment celles liées à la dispersion des fumées.

L'Autorité environnementale demande au pétitionnaire de présenter une étude d'impact actualisée et élargie à l'ensemble du projet.

L'Ae attire l'attention du Préfet sur ce projet qui, en l'état, ne devrait pas pouvoir être soumis à enquête publique.

METZ, le 30 avril 2020

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,



Alby SCHMITT